

RÈGLEMENT PARTICULIER

1 - FEUILLES DE MATCHES

Elles sont fournies par le District de l'Oise.

En début de saison, chaque club recevra de la part de l'organisateur de la compétition :

- Un lot de feuilles de match (3 feuillets autocopiants au format A4) ;
 - Un lot de feuilles annexes (3 feuillets autocopiants au format A4) moins important en nombre que le précédent car statistiquement cette partie est bien souvent inutile ;
 - Un lot d'étiquettes permettant la personnalisation des feuilles de match :
- 5 étiquettes « match » (identification du match) et 1 étiquette « information » (adresse de l'organisateur) par rencontre.

LE CLUB RECEVANT DOIT :

1. Coller

une étiquette « match » (colonne de droite sur la planche d'étiquettes) correspondant à la rencontre sur le premier feuillet de la feuille de match (original qui est toujours à retourner au secrétariat du D.O.F au plus tard le lendemain de la rencontre **par le club recevant** sous peine d'amende.

Les feuillets 2 et 3 sont remis par l'arbitre à chacun des clubs en présence.

2. Coller

une étiquette « information » (colonne de gauche sur la planche d'étiquettes) avec l'adresse de retour

3. Fournir à son adversaire et à l'arbitre de la rencontre une étiquette match.

L'annexe à la feuille de match ne sera utilisée que dans le cas où des informations (réserves d'avant-match, observations d'après-match ou réserves techniques ou incidents graves) y seront portées.

Dans ce cas seulement, il faudra coller une étiquette match sur l'annexe, et la joindre à la feuille de match (**sans oublier de cocher sur celle-ci la case prévue à cet effet**) pour retour au Centre de Gestion organisateur de la compétition.

La procédure reste identique pour l'exploitation de la feuille de match, pendant et après la rencontre.

A titre exceptionnel, à défaut de feuille de match, le ou les clubs en présence devront obligatoirement établir une feuille de match sur papier libre.

Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe en cours de partie doivent remplir les conditions de qualification et de participation fixées par les règlements généraux de la F.F.F. (article 149 des R.G.)

RAPPEL IMPORTANT : Malgré l'absence de numérotation sur la feuille de match il est rappelé que les numéros des joueurs doivent impérativement être dans un ordre croissant de **1 à 14**.

2 - MAILLOTS

Les joueurs disputant les championnats de district, **toutes divisions**, doivent sous peine d'amende porter sur le dos de leur maillot, un numéro très apparent et correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille d'arbitrage. L'absence de concordance est pénalisée d'une amende. Le capitaine est responsable de cette concordance.

3 - DISCIPLINE

Un joueur exclu du terrain par l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match officiel suivant (art. 224, alinéa 2 des R.G. de la FFF)

Il est jugé par la Commission de Discipline de 1ère instance dès la semaine suivant son exclusion.

Il peut faire valoir sa défense (ceci est fortement conseillé car la Commission ne juge que sur pièces) :

-soit en adressant dans **les 24 heures**, à la Commission de Discipline, un rapport écrit et détaillé des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion

-soit en demandant à comparaître devant cette instance (art. 9 paragraphe 1 du règlement disciplinaire).

4 - POLICE DES TERRAINS

Le Club, sur les installations duquel se déroule une rencontre, est tenu d'assurer la police.

Il doit présenter à l'arbitre, avant le match, DEUX délégués responsables dont les noms, prénoms, adresses, qualités et numéros de licence dirigeant sont inscrits sur la feuille de match.

Le Club visité porte l'entière responsabilité des incidents survenus chez lui. Les deux délégués et autres dirigeants présents, le cas échéant, doivent apporter leur concours au maintien de l'ordre.

Les vestiaires doivent être mis à la disposition des arbitres une heure au moins avant le début du match.
Les délégués du terrain doivent être porteurs d'un brassard.

5 - CHANGEMENT D'HEURE OU DE LIEU D'UN MATCH

Il est interdit de modifier le calendrier d'une compétition officielle du DOF sans avoir reçu l'accord de la Commission gérante de la compétition en cause.

Toute demande de modification au calendrier d'une compétition officielle (inversion de terrain, changement de date, d'heure du match etc...) doit être **impérativement justifiée**.

Le club sollicitant une dérogation doit adresser au Secrétariat du DOF **15 jours** au moins avant la date du match, une demande accompagnée.

- de l'accord écrit du club adverse

- d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre du DOF et représentant le montant du droit fixé par le barème en vigueur.

Le dossier est transmis au Président de la Commission compétente qui prend la décision.

Quelle que soit cette décision, le droit versé est définitivement acquis au DOF.

Pour des cas exceptionnels et dûment justifiés par leur urgence, le délai de dépôt de la demande peut être réduit. Le droit est alors majoré selon le barème, et il n'est pas remboursable.

6 - ARBITRAGE

En cas d'absence d'arbitre officiel, la Direction du match est assurée dans les conditions fixées à l'article 20 du Règlement Particulier de la Ligue dont le texte est reproduit au présent annuaire.

Les cartes de DIRIGEANTS-AUXILIAIRES et de DIRIGEANTS ne sont valables que si elles sont validées pour la saison en cours.

7 - REMPLAÇANTS

Dans toutes les compétitions officielles propres au DOF et pour toutes les catégories de joueurs ou de joueuses, il peut être procédé au remplacement permanent des joueurs ou joueuses (4 en Challenge St Lucien).

Les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain (article 144 alinéas 2 et 4 des R.G. de la F.F.F.)

Les remplaçants(es) sont **obligatoirement** choisis(es) parmi les joueurs ou les joueuses inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués(ées) comme tels avant le coup d'envoi (article 140 des R.G. de la F.F.F.)

Les remplaçants peuvent entrer en jeu à n'importe quel moment de la partie à condition d'attendre un arrêt de jeu et d'y être autorisé par l'arbitre à qui ils doivent se présenter.

Les maillots des joueurs remplaçants seront numérotés dans un ordre croissant supérieur à onze en conformité avec l'article 2 du présent règlement.

A la fin du match il sera précisé sur la feuille d'arbitrage les remplaçants n'ayant pas participé au jeu, sans cette inscription ils seront considérés comme ayant effectivement joué.

8 - CLASSEMENT , CLUBS EX-AEQUO

En ce qui concerne les montées et les descentes, les équipes ayant le même classement dans les groupes différents d'une même division sont départagées de la façon suivante :

PREMIER CAS : si les équipes ont disputé le même nombre de matches, elles sont classées selon le nombre de points obtenus.

DEUXIEME CAS : si les équipes n'ont pas le même nombre de matches, on calcule pour chaque équipe le quotient obtenu en divisant le nombre de points par le nombre de matches. Les équipes sont classées selon l'ordre de valeur de ce quotient. En cas d'égalité de ce quotient, on retient le goal-avérage général (différence entre les buts marqués et les buts concédés).

9 - CLASSEMENT , DISPOSITIONS DIVERSES

Si, pour une raison quelconque, une des équipes appelée à monter en Division supérieure ne peut y accéder, la place laissée vacante est attribuée à l'une des équipes qui était appelée à descendre en Division inférieure, à l'exception de l'équipe classée dernière de son groupe dont la descente est automatique et obligatoire.

Une équipe B ne peut en aucun cas disputer le championnat dans lequel est classée l'équipe A sauf pour les dernières divisions de district. Elle perd le bénéfice de l'accession si, étant classée parmi les deux premières équipes de son groupe, elle devait rejoindre l'équipe A dans la même Division.

Une équipe qui déclare ou est déclarée forfait général descendra automatiquement de deux divisions pour la saison suivante.

Ces dispositions sont applicables sauf modification pouvant intervenir et dictée au Comité Directeur en raison de changements dans les compétitions gérées par la Fédération ou la Ligue.

10 - RÉCLAMATIONS ET APPELS

A) RECLAMATIONS

Les réserves inscrites sur la feuille de match ne seront retenues et examinées par les Commissions compétentes que si elles sont transformées en réclamation et confirmées dans un délai de 48 heures par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique

obligatoirement avec en tête du club adressée au Secrétariat du DOF. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation selon barème en vigueur est automatiquement débité du compte du club réclamant en cas d'absence du règlement.

B) APPELS

Les décisions des Commissions du District, à l'exception de celles relatives à l'organisation et au déroulement des différentes Coupes du District, peuvent faire l'objet d'un appel auprès des Commissions d'Appel (affaires générales ou discipline) du D.O.F. dans un délai maximum de 10 jours à dater de leur notification ou de leur parution sur les site officiel du D.O.F. ou dans le journal électronique du District (**si elles n'ont pas été notifiées**).

Ce délai d'appel est réduit à 48 heures pour toute contestation d'une décision visant l'organisation ou le déroulement de l'une des différentes Coupes du District.

Les Appels à la Ligue se font conformément à l'article 34 du règlement particulier de la Ligue.

Pour que tout appel consécutif à une décision rendue par une Commission de District soit valable, le dossier adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club adressée au Secrétariat du D.O.F. doit comprendre **impérativement** :

la lettre d'appel exposant clairement le motif de l'appel et portant, le cas échéant à la connaissance de la Commission d'appel les faits nouveaux susceptibles d'amener une révision du jugement.

le droit de confirmation selon barème en vigueur qui sera automatiquement débité du compte du club réclamant en cas d'absence du règlement.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le District transmet par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

IMPORTANT : Tout appel n'arrête pas l'exécution d'un calendrier en cours.

11 - LICENCES

Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie.

S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage.

S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser, dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

Si le joueur ne présente aucune des pièces ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille d'arbitrage et prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si les dites réserves sont régulièrement transformées en réclamation.

Ces dispositions s'appliquent aux catégories U15 aux seniors, les Ligues Régionales devant prendre pour leurs compétitions les mesures leurs paraissant convenables pour les catégories U6 à U13 qui sont les suivantes pour la Picardie :

Les jeunes des catégories U6 à U13 qui ne présentent pas de licence et qui ne peuvent fournir aucune pièce avec photo, officielle ou non officielle, l'arbitre doit les laisser participer après les avoir fait signer en regard de leur nom sur la feuille d'arbitrage. Les noms, prénoms, numéros de licence des délégués majeurs doivent figurer obligatoirement sur la même feuille d'arbitrage, leur signature faisant foi, sur l'honneur, de l'identité des joueurs présentés sans licence. En cas de dépôt de réserves sur ce fait, l'arbitre demande aux joueurs intéressés d'écrire sous le libellé des réserves et de leur propre main, leur nom, prénom, date de naissance pour attester de leur identité.

12 - MATCHES ARRÊTÉS

Les arbitres, les dirigeants et capitaines des équipes dont les matches n'ont pas eu leur durée réglementaire doivent impérativement envoyer un rapport à la Commission compétente.

13 - AMENDES

Suivant le tarif en vigueur fixé chaque saison.

14 - DIVERS

Une boîte à pharmacie, aussi complète que possible, est fournie par le club recevant et mise à la disposition des deux équipes. En outre, il appartient à chaque club de s'assurer dès le début de saison de la conformité de ses installations.

15 - INTERGROUPE

Le premier forfait d'une équipe entraîne la mise hors classement de celle-ci qui doit toutefois continuer à rencontrer ses adversaires, mais sans comptabilisation de point pour aucune des deux équipes. Si ce forfait n'a pas lieu lors du premier match, les rencontres déjà jouées sont annulées.

Tout joueur exclu lors d'un match du Tournoi d'Intergroupes doit obligatoirement purger la suspension automatique lors du match suivant effectivement joué par son équipe dans ce tournoi.

Les équipes "B" ou "C" etc. doivent suivre la réglementation établie par la Commission et paraissant dans le journal électronique du District au plus tard le 30 mars et **définissant** la participation des joueurs ayant pratiqué en équipe supérieure.

16 - DISCIPLINE

Après avoir purgé sa suspension automatique, le joueur peut à nouveau prendre part à un match jusqu'à ce que son club ait reçu notification de la peine infligée par la Commission de Discipline à son encontre.

Les sanctions infligées par la Commission de Discipline comprennent la suspension automatique.

Les sanctions infligées à un dirigeant ou à un joueur par la Commission de Discipline de l'OISE prennent effet du MARDI à 0 heure qui SUIT LE DEPART de la NOTIFICATION adressée au Club par courrier, courriel ou par parution sur le site officiel du District. Le Président du Club doit, en conséquence, s'assurer de la bonne réception de ce courrier en temps utile et prendre, pour ce faire, toutes les dispositions nécessaires notamment en cas d'absence provisoire du correspondant.

Cette notification ne change en rien les prescriptions de l'alinéa 2 de l'article 224 des Règlements Généraux en ce qui concerne la suspension automatique.

17 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR TOUTES LES COMPÉTITIONS DU DISTRICT OISE DE FOOTBALL RÉCLAMATIONS ET APPELS

Une équipe qui aurait déposé et confirmé une ou des réserves contre l'équipe adverse, ou ayant fait évocation auprès des Commissions compétentes du D.O.F., ou ayant interjeté appel auprès de la Commission d'Appel et qui aurait obtenu une décision favorable, par l'une des instances précitées, les délais d'appels légaux écoulés, cette équipe se verrait rembourser les frais financiers engagés découlant des droits réglementaires figurant au Règlement Particulier du District de l'Oise.

Le Club adverse, représenté par l'équipe jugée coupable par la Commission jugeant en dernière instance sera pénalisé d'une amende égale aux montants des droits remboursés au club ayant engagé une procédure et obtenu satisfaction par un jugement définitif ; cette pénalité n'étant en aucune façon opposable aux amendes fixées par les Commissions compétentes pour les différentes compétitions du District de l'Oise.

Ces dispositions s'appliquent également pour les réserves déposées sur la non-présentation de licences, même s'il n'y a pas d'infraction sauf cas d'espèces à l'appréciation de la Commission Sportive.

Ces dispositions ne concernent que les droits relevant des Commissions du District de l'Oise, toutes compétitions confondues.

Ces mêmes dispositions s'appliquent aux clubs pour lesquels aura été constatée une erreur administrative du D.O.F. qui supportera le remboursement des différents droits.